



PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur la
commune de DROISY présentée par
la SASU Ferme Eolienne de DROISY**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002263

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur la commune de DROISY présentée par la SASU Ferme éolienne de Droisy, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dossier a été déclaré complet et régulier le 22 août 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 août 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

La SASU Ferme éolienne de Droisy représentée par Monsieur RALF GRASS président directeur général d'EnR GIE Eole SAS, dont le siège social se situe 233, rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, a déposé une demande d'autorisation d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Droisy (27320).

Le projet consiste en l'implantation de 5 éoliennes. Le dossier déposé par le demandeur indique les caractéristiques limites des éoliennes (puissance unitaire de 2,35 MW ; hauteur totale en bout de pale de 124,33 m).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rayon d'affichage
2980	1	A	Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs - puissance unitaire de 2,35 MW, - puissance totale de 11,75 MW - hauteur maximale en bout de pale de 124,33 m.	6 km

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :

En zone à caractère naturel ?	Oui
En zone agricole ?	Oui
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche :	710 m

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Oui
État des masses d'eau	Non
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (site IED ²) ?	Non

Incidences du projet

	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Oui
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Non
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui

Un tableau en annexe détaille l'analyse de ces enjeux.

De manière générale, les enjeux liés à l'exploitation d'éoliennes terrestres sont relatifs à l'atteinte aux paysages, la préservation de la biodiversité et de la qualité de vie des tiers (respect des distances d'éloignement, nuisances liées au bruit).

Les éoliennes ne consomment pas d'eau et ne rejettent pas d'effluents. Sur la climatologie, elles participent à la réduction des gaz à effet de serre, par la production d'énergie renouvelable.

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du Code de l'environnement.

Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 (directive habitats faune flore) suivants :

ZSC « Cavités de Tillières sur Avre » située à 3,5 km au Sud

Conformément à l'article L 414-4 du Code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact. Un tableau synthétique en annexe détaille l'analyse des enjeux.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

→ Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 La directive IED (Industrial Emissions Directive) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial :

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

En particulier, une étude spécifique a été menée sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000).

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-après :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	SO	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands adopté le 29/10/2009)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	non	SO	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	non	SO	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	non	SO	non
Schéma régional éolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement :

→ Les études ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet et d'appréhender les inconvénients sur ce patrimoine.

L'étude d'impact mentionne notamment un impact « fort » compte tenu de la vue conjointe entre le parc éolien et le château d'Hellenvilliers depuis le chemin de randonnée passant à proximité. L'impact résiduel après les mesures envisagées de réduction de l'impact reste fort.

La mise en œuvre de la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) qui doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux n'a pas été suffisante sur l'aspect paysage car le résultat final n'est pas satisfaisant.

Certaines éoliennes semblent se situer sur des zones de transit de chiroptères. Les impacts potentiels sont détaillés et analysés dans le dossier. **Le suivi de la mortalité pourrait être renforcé ainsi que la mise en œuvre de bridage des éoliennes présentes sur ces axes.**

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

Un avis plus détaillé se trouve dans le tableau en annexe.

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

Pour les sites Natura 2000, l'étude d'incidence conclut l'absence d'impact notable.

Les effets cumulés avec d'autres parc ont été analysés.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en terme de risques sanitaires.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé :

→ Le dossier présente une bonne analyse des impacts sanitaires du projet. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse le 8 septembre 2017. L'ARS émet un avis favorable au projet sous réserve de la réalisation d'une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc, afin de valider les hypothèses de modélisation pour attester de la conformité et d'adapter, le cas échéant, le plan de gestion des appareils.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre)
- si il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures :

→ Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet pour les différents enjeux identifiés. **Le choix de ces mesures, citées en annexe, auraient méritées d'être plus explicites (pourquoi limiter l'enfouissement des réseaux électriques au Hameau de Panlatte ? Pourquoi se limiter à 5 000 € de plantation pour les riverains situés dans un rayon de 1,5 km?).**

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale :

→ Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale :

→ Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée et correspondent aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du Code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale :

→ Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels :

→ Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en terme de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet. Le risque est acceptable au regard de la grille de criticité (croisement gravité/probabilité). GRT Gaz a émis favorable à la réalisation de ce projet (Gazoduc à proximité d'éoliennes).

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale :

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Des mesures complémentaires pourront être prescrites au cours de l'instruction.

Certaines covisibilités avec les monuments historiques sont toutefois fortement impactantes. Des commentaires sur l'insuffisance de la mise en œuvre de la séquence ERC sont mentionnées ci-dessus. Le choix des mesures de réduction mérite également plus de précisions.

La démarche ERC doit être reprise pour ne pas avoir les impacts décrits sur les monuments historiques. Le projet modifié sur le fond et le dossier complété sont à soumettre de nouveau à l'avis de l'autorité environnementale.

Rouen, le 02 OCT. 2017

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Annexe facultative : tableau synthétique de l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	oui	Dans un rayon de 10 km, on compte 6 ZNIEFF. Les ZNIEFF les plus proches de type 1 (cavités, marais, bois) et de type 2 (vallée de l'Avre et forêt de Bourth) sont situées au plus près à 2,5 km. Ces zones sont principalement regroupées dans la vallée d'Avre. La zone d'implantation se situe quant à lui sur le plateau où domine l'agriculture intensive.	oui	Les enjeux identifiés sont liés à la présence de chiroptères et à l'avifaune présente dans ces zones.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	oui	Le site Natura 2000 le plus proches (directive habitat) est situés à 3,5 km ; il s'agit des ZSC (Zone Spéciale de Conservation pour les Chiroptères) des cavités de Tillières sur Avre.	oui	Les espèces de chiroptères d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 sont notamment : - le grand Rhinolophe, - Le murin de Bechstein, - Le murin à oreilles échancrées, - La Barbastelle L'impact sur cette zone natura 2000 semble très limité au regard de la distance d'éloignement et des relevés réalisés sur le site d'implantation.
Avifaune	oui	L'étude d'impact présente dans le dossier a permis de constater que l'avifaune observée sur la zone d'implantation du projet, ainsi que ses abords est relativement diversifiée. Elle met en évidence un total de 63 espèces recensées sur la zone d'implantation potentielle et ses abords. Parmi les espèces recensées, certaines relèvent de l'annexe I de la directive oiseaux, et notamment le busard Saint-Martin.	oui	Les impacts potentiels concernent principalement le risque de collisions. Par ailleurs, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification afin de limiter le dérangement des espèces nicheuses. Le pétitionnaire propose un suivi renforcé du busard Saint-Martin durant les trois premières années. Un suivi plus renforcé sur l'avifaune nicheuse puis tous les 10 ans est prévu. Un suivi renforcé les 5 premières années puis tous les 5 ans serait préférable.
chiroptères	oui	Les études sur les chiroptères ont permis d'identifier 6 espèces distincts. La principale espèce rencontrée est la Pipistrelle commune (regroupant 95 % des contacts). Parmi les espèces recensées, un contact de Barbastelle d'Europe a été recensé au Sud-Ouest du parc.	oui	Le nombre de contact par heure sur l'ensemble étudié est identifié comme moyen sur le secteur d'étude. Il relève un terrain assez fréquenté par les chauves-souris. Toutefois, les analyses détaillées démontrent que l'indice moyen présente d'importants écarts entre les zones boisées et les secteurs plus éloignés de ces boisements, qui présentent des zones de cultures agricoles.

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
				La zone d'étude présente en effet plusieurs zones boisées, mais de tailles modestes où l'activité des chirotières peut être élevée. Les zones de culture sont peu fréquentées mais pas complètement désertées par les chirotières. Le pétitionnaire prévoit un suivi renforcé sur la première année puis la deuxième et troisième année puis tous les 10 ans. En cas de mortalité, un bridage pourra être mis en place. Un bridage au niveau des corridors potentiels (notamment E1 et E3 au regard des éléments de la page 110 de l'étude cahier 5B) devrait être mis en place comme mesure de réduction avant la réalisation des mesures de mortalité. Par ailleurs, ce suivi doit être renforcé sur les 5 premières années de fonctionnement.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	oui	Le projet est situé au niveau des corridors pour des espèces à forts déplacements au sein du Schéma Régional de Coherence Ecologique de Haute-Normandie, mais n'est pas situé sur une zone d'enjeux qui nécessite à rendre fonctionnel des continuités écologiques.	non	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	oui	Les éoliennes ne consomment pas d'eau. La zone d'implantation des éoliennes n'est pas inscrite dans un périmètre de protection de captage d'eau potable	non	
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	oui	Les éoliennes participent à la réduction des émissions des gaz à effet de serre par la production d'énergie renouvelable.	oui	
Air (pollutions)	oui	RAS	non	
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains,...) et technologiques	oui	Le site ne se situe pas en zone PPRI. La zone d'implantation comporte plusieurs bêtaires (à proximité de l'éolienne E4).	oui	Le projet fera l'objet d'une étude géotechnique pour lever tout risque lié aux mouvements de terrains à proximité de l'éolienne E4.
Déchets (gestions à	oui	En fonctionnement normal, les éoliennes ne génèrent aucun déchet. Seules les	non	

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
proximité, centres de traitements)		opérations de maintenance sont susceptibles de produire quelques déchets.		
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	oui	L'implantation d'éoliennes consomme des espaces agricoles.	oui	La chambre d'agriculture sera consultée sur le projet.
Patrimoine architectural, historique	oui	Dans le périmètre intermédiaire (6 km), 10 monuments historiques inscrits et 1 monument historique classé sont recensés. Les plus proches sont : - Château d'Hellenvilliers (2,7 km), - L'église Saint-Denis d'Acon (2,7 km), - La nécropole dolémiqque des Prés d'Acon (2,8 km) - L'église de Grandvilliers (3,5 km), - L'église de Tillières sur avre (3,6 km), - Château de Tillières sur Avre (3,8 km).	oui	<u>Des photomontages sont présents et permettent de jauger et d'évaluer objectivement les impacts du projet sur le patrimoine culturel, et principalement :</u> <u>- les photomontages 21 a et b démontrent une covisibilité avec le château de Tillières sur Avre,</u> <u>- la photosimulation 36b montre une covisibilité avec le Château d'Hellenvilliers,</u> <u>Cette situation est très impactante, d'autant que le dossier mentionne que la covisibilité avec le Château d'Hellenvilliers est relevé sur le chemin de randonnée passant à proximité.</u>
Paysages	oui	D'une manière générale, de par leur taille, la mise en place d'éoliennes au sein des unités paysagères s'apparente à une modification du paysage. Le parc s'inscrit dans une zone ou un autre parc est autorisé (Roman à 5 km). L'exploitant a présenté dans son dossier différents points de vue depuis les zones habitées. Le dossier comporte un nombre important de photomontages permettant d'apprécier l'implantation du parc dans son environnement	oui	<u>Le pétitionnaire propose :</u> <u>- d'enfouir 75 m de réseaux électriques aériens dans le hameau de Panlatte (50 000€). Le choix de ce hameau n'apparaît pas clairement justifier au regard des différents hameaux répartis autour du site d'implantation.</u> <u>- de végétaliser les jardins de particuliers dans un rayon de 1,5 km des éoliennes pour un budget de 5000€. Un avis des collectivités sur cette proposition aurait été apprécié dans le dossier.</u>
Odeurs	non		non	
Emissions lumineuses	oui	éclairage des éoliennes limité à la période d'exploitation nocturne	non	
Trafic routier	oui	La zone d'implantation est traversée ou longée par 2 routes non structurantes : - la route reliant Panlatte (Droisy) à La Troudière (Breux sur avre) à 50 m de E4, - la route reliant Les Fossés (Droisy) à Rousset d'Acon (Acon) à 430 m de E3	oui	Les routes sont prises en compte dans l'étude des dangers. Le risque apparaît acceptable au regard des guides méthodologiques nationaux des études de dangers des parcs éoliens.

Thématique	Identification des enjeux dans le dossier (oui/non)	Bilan et pertinence de l'analyse vis à vis des enjeux identifiés dans l'étude d'impact Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts	Enjeux déterminés par l'autorité environnementale	Commentaire Erreur ou oubli dans l'analyse
Sécurité et salubrité publique	oui	Les habitations les plus proches sont distantes de 710 m. Le parc est traversé par un gazoduc.	oui	La distance réglementaire de 500 m est respectée. <u>GRT Gaz qui exploite le gazoduc n'a pas émis d'objection à la réalisation de ce projet.</u>
Santé	oui	L'étude d'impact précise les principaux risques sanitaires présentés par l'implantation des éoliennes.	oui	L'étude acoustique indique que l'émergence sera respectée.